

STATUTS AUBERVACANCES-LOISIRS

PREAMBULE

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale de l'Association Municipale *AUBERVACANCES* en date du 17 Octobre 1996 et de l'Assemblée Générale du *CENTRE MUNICIPAL DE L'ENFANCE D'AUBERVILLIERS* en date du 26 Novembre 1996 :

L'Association *CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL DE L'ENFANCE D'AUBERVILLIERS* absorbe l'Association Municipale *AUBERVACANCES* à la date du 1^{er} Janvier 1997, conformément au traité de fusion absorption signé le 15 Novembre 1996.

Les motifs et buts de la fusion sont :

- Se mettre en conformité avec la loi,
- Rassembler les moyens humains et matériels pour donner davantage de possibilités d'action à la nouvelle structure,
- Accroître la cohérence pédagogique du secteur enfance,
- Permettre aux enfants un parcours de vacances plus diversifié.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : *AUBERVACANCES-LOISIRS*.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objets :

- 1) D'organiser des loisirs éducatifs pour les enfants et les jeunes en dehors de leur temps d'étude.
- 2) D'organiser et de promouvoir des vacances éducatives, des classes transplantées, des stages, pour les enfants, les jeunes et les familles ; et toutes activités qui contribueront à renforcer l'œuvre d'éducation auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles.
- 3) De continuer et renforcer l'œuvre d'éducation laïque de l'école, si possible en liaison avec elle, par des activités post-scolaires diversifiées, culturelles et sportives.

Par ailleurs, pour répondre à cet objectif éducatif, l'association pourra être amenée à apporter son concours à l'école, en temps scolaire.

L'association *AUBERVACANCES-LOISIRS* pourra assurer une mission de service public pour le compte de la Ville et de la Caisse des Ecoles d'Aubervilliers, selon une convention assortie d'un cahier des charges établi par la Ville d'Aubervilliers et la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 4 – ESPRIT

L'association est laïque. Tout esprit de propagande et de prosélytisme doit être banni. Le respect absolu des opinions des enfants et des familles ne peut altérer la liberté de penser et la sécurité de parole de l'éducateur dans la mesure où il s'interdit toute pression sur les enfants, dans un but confessionnel, politique ou philosophique.

La pédagogie a pour but de développer la liberté, la responsabilité, l'esprit critique unis au sens de la justice et de la solidarité sociale.

Toute forme de ségrégation ou discrimination tant à l'égard des enfants que du personnel ne peut être admise, notamment par rapport à la race, au sexe ou à la situation sociale.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) L'organisation d'un centre de loisirs sans hébergement,
- b) L'organisation de séjours de vacances éducatives, de classes transplantées, de séjours de vacances familiales,
- c) La gestion d'équipements de quartier,
- d) Toute activité éducative qui ira dans le sens des principes définis aux articles 3 et 4.
- e) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- f) Un règlement intérieur fixera :

- *Les orientations éducatives de l'association,*
- *Les modalités de gestion et de fonctionnement des centres permanents, des centres de loisirs du mercredi, des maisons de quartiers.*

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5, rue Schaëffer – 93300 AUBERVILLIERS

Il pourra être transféré en tous lieux de la ville par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – MEMBRES

- a) Catégories :

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres adhérents individuels et collectifs.

- 1) *Sont membres de droit* : les représentants désignés par le Conseil Municipal et par le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles pour qui l'association assure une mission de service public.
- 2) *Sont membres actifs* : les personnes physiques « qualifiées » justifiant d'une compétence ou action dans le domaine de l'enfance ou de la jeunesse.
- 3) *Sont membres adhérents individuels* : les parents des enfants fréquentant les équipements de quartier ou les centres de loisirs du mercredi. La famille est adhérente une seule fois quel que soit le nombre des enfants.
- 4) *Sont membres adhérents collectifs* : les collectivités sociales ou éducatives pour qui l'association organise des séjours éducatifs ou de loisirs.

b) Acquisition de la qualité de membre :

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

1. *Pour les membres de droit* : être à jour de sa cotisation et être désignés par le Conseil Municipal ou le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles d'Aubervilliers. Ils sont au nombre de six pour la Ville et trois pour la Caisse des Ecoles.
2. *Pour les membres actifs* : être à jour de leur cotisation et justifier de leur compétence dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.
3. *Pour les membres adhérents individuels* : être à jour de leur cotisation.
4. *Pour les membres adhérents collectifs* : être à jour de leur cotisation et participer à l'un des séjours proposé par l'association dans le cadre de ses activités définies à l'article 3.

c) Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- 2) Le décès des personnes physiques,
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 4) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- 5) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- (a) Des participations des parents pour la pratique d'activités dans les centres de loisirs et les maisons de quartier.

- (b) Des subventions de la Caisse des Ecoles de la Ville d'Aubervilliers pour assurer la mission de service public qui lui est confiée.
- (c) Des cotisations de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- (d) Des subventions.
- (e) Des dons.
- (f) Des recettes provenant de prestations fournies par l'association.
- (g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition :

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui respecte en son sein la parité hommes/femmes.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au conseil d'administration sans y être majoritaires et sans avoir la possibilité d'être Président ou Trésorier.

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres. Il comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont :

- 6 représentants désignés par la Ville d'Aubervilliers choisis ou pas au sein du Conseil Municipal et sans cumul possible au sein du conseil d'administration d'Aubervacances-Loisirs.
- 3 représentants des membres élus au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles d'Aubervilliers choisis parmi les adhérents.

Les membres élus sont :

- 5 personnalités qualifiées élues par l'Assemblée Générale et choisies parmi les membres actifs.
- 10 représentants des parents élus en Assemblée Générale par les adhérents individuels.
- 1 représentant des adhérents collectifs élu en Assemblée Générale et choisi parmi les membres adhérents collectifs.

Les membres élus sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans, exceptés les 10 représentants des parents qui sont élus pour une durée d'un an, renouvelable.

Les représentants de la Ville d'Aubervilliers et de la Caisse des Ecoles sont élus pour la durée du mandat municipal.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs :

- 1) Il met en œuvre la politique et les orientations générales de l'association définies en Assemblée Générale.
- 2) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3) Il arrête le montant des cotisations et des tarifs.
- 4) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 5) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 6) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 7) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 8) Il nomme le commissaire aux comptes, titulaire et suppléant.
- 9) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 10) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et notamment les conventions.

c) Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres plus un, soit 14 personnes, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de 14 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription de l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des administrateurs plus un sont présents ou représentés (9 membres).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet daté et signé.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions de conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association paraphé par le président.

ARTICLE 11 – BUREAU

a) Composition :

Le bureau de l'association est composé de 5 membres. Il désignera en son sein :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Il veillera à l'équilibre hommes/femmes.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'administration.

Le bureau ne pourra compter en son sein qu'un membre de droit représentant la Ville d'Aubervilliers.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration.

b) Pouvoirs :

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

a) Qualités :

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 4) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales. Il fixe leur ordre du jour avec l'accord du bureau, et préside leur réunion.
- 5) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales .
- 8) Il ordonne les dépenses.
- 9) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 10) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 11) Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- 12) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

13) Il nomme le directeur de l'association ou le propose à Monsieur Le Maire, en cas d'emploi communal mis à disposition.

14) Il nomme, sur proposition du directeur, à tous les emplois de l'association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

ARTICLE 14 – LE TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes :

- 1) Tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date du 31 Août ont accès aux assemblées générales ordinaires, et participent aux votes.
- 2) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.
- 3) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- 4) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.
- 5) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 6) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- 7) Le vote par correspondance est autorisé mais le vote par procuration est interdit.

- 8) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
- 9) Les votes ont lieu à bulletin secret.
- 10) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association paraphé par le président.

b) Assemblées Générales Ordinaires :

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

c) Assemblées générales extraordinaires :

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE-COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de PARIS.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à la Caisse des Ecoles de la Ville d'Aubervilliers.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le bureau de l'association en liaison avec le directeur de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait à Aubervilliers, le 10 Décembre 2003.

Le Trésorier :
Philippe Tulo



Le Président :
Bernard SIZAIRE

